

Une femme juge au Tribunal pour enfants de Lucerne ?

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **29 (1941)**

Heft 586

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-264030>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

...Les morts dont on
garde le souvenir tendre
ne sont jamais tout-à-fait
morts.

Jeanne VUILLIOMENET.

| | | |
|--|---|---|
| <p>DIRECTION ET RÉDACTION M^{lle} Emilie GOURD, 11, rue Töpffer</p> <p>ADMINISTRATION M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne</p> <p>Compte de Chèques postaux I. 943</p> | <p>Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses</p> <p>Les articles signés n'engagent que leurs auteurs</p> | <p>ABONNEMENTS SUISSE..... Fr. 6.— ÉTRANGER..... 8.— Le numéro..... 0.25</p> <p>ANNONCES 11 cent. le mm. Largeur de la colonne: 70 mm. Rédactions p. annonces répétées</p> <p>Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir du juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.</p> |
|--|---|---|

Contre la Reval

I. Appel aux femmes

Le 9 mars approche, et partout, dans tous les milieux, l'on fourbit des armes pour la campagne contre la fameuse initiative demandant la révision du régime de l'alcool. Des Comités sont à l'œuvre, des conférences s'organisent, des publications surgissent, des articles et des communiqués de presse paraissent, des partis politiques prennent position... il semble qu'il faudrait être vraiment rebelle à la parole, à l'image, à l'écrit, pour ignorer ce qui se cache derrière ces deux syllabes!

Et cependant, comme il n'y a pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre, ni pires aveugles que ceux qui ne veulent pas voir, nous ne pensons pas inutile de faire appel à toutes celles, qui, individuellement ou dans des groupements, peuvent agir sur l'opinion publique. Car nous ne voulons pas, cela est entendu, alors qu'il est peu de votations populaires qui, plus que celle-ci, touchent directement les femmes par un double aspect: hygiénique (lutte contre l'alcoolisation par le schnaps) et économique (gaspillage des fruits si indispensables à notre ravitaillement). Que beaucoup de femmes et d'hommes ne comprennent pas, en face de cette consultation du 9 mars, la portée et la valeur du suffrage féminin dépasse notre entendement! — Mais, à défaut du bulletin que nous déplorons de ne pouvoir mettre dans l'urne, toutes nous pouvons engager les électeurs à voter eux-mêmes.

Là en effet, git, selon nous, le danger. Qu'il soit urgent de repousser la Reval, chacun, en tout cas en Suisse romande, en paraît persuadé. Trop d'institutions religieuses, scientifiques, médicales, économiques, trop de partis politiques ont déjà pris position contre elle pour que le citoyen moyen ne soit pas entraîné à suivre le courant. Mais, attention! ce même citoyen, devant l'unanimité qui se fait toujours davantage, sera bien vite amené à se dire qu'après tout, l'affaire est enterrée et que pas besoin n'est pour lui de se déranger pour un résultat connu d'avance. Le ski, la promenade, le spectacle, la pipe, les copains seront,

suivant la température et le climat de ce 9 mars, autant de tentations qui l'assailliront et le retiendront loin des urnes. Multipliez son abstention par cent, par mille, dix mille autres, joignez-y la masse des abstentionnistes par principes, de ceux qui marquent ainsi leur dédain du suffrage universel, n'oubliez pas que le 1^{er} décembre dernier, alors que pourtant trois votations les appelaient au scrutin, 50 % seulement des électeurs genevois se sont dérangés, tenez compte que la majorité négative doit l'emporter sur celle des cantons de Suisse centrale où la Reval sera acceptée haut la main... et considérez le résultat!

C'est pourquoi il nous paraît que ce n'est pas seulement sur la propagande contre la Reval que doit porter l'effort, mais aussi beaucoup contre la paresse des électeurs et en faveur de leur participation au vote. Car l'acceptation de la Reval ne serait pas seulement un désastre économique, financier, et hygiénique: cela en serait aussi un à un point de vue différent. Si un peuple, parvenu à un degré de maturité politique suffisant pour faire régler par tous ses ressortissants masculins une question comme celle-ci, n'est pas capable de se contrôler lui-même en se fixant une norme de conduite judicieuse et intelligente — alors ce peuple ne mérite plus les droits qu'il exerce, et est prêt à point pour subir passivement les ordres d'un maître.

E. Gd.

Les „Dix-huit“ suédois

Les « Dix-huit », en Suède, ce sont les dix-huit membres de l'Académie créée par Gustave III sur le modèle de l'Académie française; il a été tout de suite entendu que ces « Dix-huit » ne peuvent être que des hommes; une seule exception a été faite en faveur de Selma Lagerlöf.

Les « Dix-huit », ce sont aussi les dix-huit députés qui siègent au Riksdag depuis les élections de l'automne dernier. Dix-huit femmes sur un total de 230 membres, soit le 7,8 %, c'est un chiffre bien modeste, qui ne met point en péril la toute-puissance masculine. Parmi ces élus se trouve ou le sait M^{me} K. Hesselgren, inspectrice de fabrication, bien connue à Genève où elle est venue participer au travail de la Société des Nations et du Bureau international du Travail.

S. F.

Une femme juge au Tribunal pour enfants de Lucerne ?

D'après des renseignements de source privée, le Grand Conseil du canton de Lucerne aurait voté en faveur de la demande formulée par les grandes organisations féminines de la région, soit qu'une femme soit appelée à siéger dans le futur Tribunal de l'Enfance, qu'en application du Code Pénal fédéral ce canton se prépare à instituer.

Si cette nouvelle est confirmée, c'est là un progrès dont nous sommes heureuse de féliciter les féministes lucernoises.

Nationalité et naturalisation

Un récent arrêté du Conseil fédéral

En vertu de ses pleins pouvoirs, le Conseil fédéral a mis en vigueur le 1^{er} janvier 1941 un arrêté modifiant quelques dispositions de la loi de 1903 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, les circonstances actuelles imposant à nos autorités le devoir de prendre rapidement des précautions légales contre certaines naturalisations nuisibles au pays. Voici l'essentiel de ces nouvelles mesures:

L'article premier ajoute une nouvelle condition à la procédure de naturalisation des étrangers: en plus des formalités imposées jusqu'ici, attention sera donnée à l'esprit du nouveau citoyen. C'est-à-dire que la Département de justice et police n'accordera l'autorisation de naturalisation que si le requérant s'est adapté à la mentalité et aux habitudes de notre pays, et que si son caractère et ses sentiments offrent la garantie qu'il fera un bon citoyen suisse. Cette précaution judicieuse renforcera sans doute l'approbation générale.¹

L'article deux, plus grave, s'attaque au principe de l'imprescriptibilité du droit de cité suisse: si jusqu'ici tout citoyen suisse ne pouvait perdre sa nationalité que par une renonciation volontaire — exception faite de la femme suisse à qui l'acquisition par mariage d'une nationalité étrangère faisait automatiquement perdre la sienne, — le Département de justice et police peut, dès maintenant, annuler la naturalisation ou la réintégration d'un étranger dans les cinq ans qui suivent l'acquisition de la nationalité suisse. Cette mesure sera prise si l'obtention de la nationalité a été basée sur des indications fausses ou si l'étranger possède une mentalité manifestement contraire à l'esprit suisse.

Cet article dit encore: « Le Département de justice et police peut annuler l'acquisition par le mariage de la nationalité suisse, dans les cinq ans qui suivent la conclusion de l'union, si celle-ci a eu manifestement pour but d'échapper les prescriptions sur la naturalisation ».

Voilà donc nos autorités outillées pour lutter contre les fameux mariages fictifs! Non seulement la femme qui aurait recouru à ce subterfuge perdra ainsi tout le profit de ce mariage intéressé, mais encore le séjour en Suisse pourra même lui être refusé. De plus, l'époux complaisant pourra être privé de ses droits civiques pour une période déterminée!

Cette mesure, qui paraît simple et juste à première vue, se complique singulièrement lorsqu'on se représente son application: combien faudra-t-il de recherches, de dénonciations, d'intrusions dans la vie intime pour constater si la naturalisation de l'épouse a été le but manifeste de l'union! Nous persistons à croire qu'il eût été plus judicieux de ne pas octroyer la naturalisation suisse au moment du mariage, afin de supprimer tout l'avantage du mariage fictif, et de faire suivre à l'épouse étrangère la procédure régulière de la naturalisation si tel était son désir.

L'article trois vise les Suisses possédant une double nationalité, ce qui peut évidemment

¹ Assurément... si l'on nous dit par quels moyens autres que des enquêtes et des intrusions dans la vie privée, l'on s'assurera de la valeur de cette mentalité?... (Red.).

AVIS IMPORTANT

Au moment où ces lignes paraîtront, les remboursements pour les abonnements non encore payés en 1941 seront mis à la poste, et nous ne pouvons que souhaiter que chacun leur réserve bon accueil. En effet, si notre journal a grand besoin de continuer le mouvement qui se dessine pour nous amener de nouveaux abonnés, il est non moins urgent que ses anciens amis lui restent fidèles.

Nous saisissons cette occasion pour remercier chaleureusement tous ceux et toutes celles qui, en réglant le montant de leur abonnement, l'ont augmenté d'une contribution volontaire nous aidant ainsi à doubler plus facilement le cap toujours inquiétant du renouvellement des abonnements.

LE MOUVEMENT FÉMINISTE

donner lieu à de graves abus en temps de guerre. Si tel est le cas, le Département de justice et police peut retirer la nationalité suisse à une personne qui possède encore une autre nationalité. Il peut en outre exiger du citoyen suisse domicilié en Suisse l'abandon de son autre nationalité, ou lui retirer la nationalité suisse si l'intéressé persiste à vouloir conserver sa nationalité étrangère. Cette mesure pourra frapper de nombreuses personnes nées d'un père suisse dans un pays qui confère sa nationalité à tous les enfants nés sur son sol (*jus soli*), ainsi que les femmes étrangères ayant épousé un Suisse, tout en conservant leur propre nationalité: ceci pour autant qu'elles seront domiciliées en Suisse.

Un dernier article enfin donne au Département de justice et police le droit de refuser ou de retirer son passeport au citoyen suisse s'il y a lieu de craindre que sa présence à l'étranger ne porte une sérieuse atteinte à l'intérêt public.

Toutes ces mesures sont pénibles et contraaires à nos habitudes et à nos conceptions. Mais elles sont nécessaires à la sécurité du pays et nous les acceptons comme telles en comptant ne les voir appliquées qu'en cas d'urgence. Ce que nous ne pouvons pas comprendre, par contre, c'est la disposition de l'art. 5 qui enlève au Tribunal fédéral pour la conférer au Département de justice et police la compétence de statuer si, en vertu du droit fédéral, une personne possède ou non la nationalité suisse.

Certaines décisions récentes du Tribunal fédéral en rapport avec la nationalité de la femme mariée nous ont démontré l'importance que cette question soit jugée par une instance juridique indépendante et libre des préjugés de l'administration. Nous ne voyons pas en quoi les circonstances actuelles imposeraient cette dérogation à un état législatif bien établi et offrant à tout Suisse les garanties les plus solides concernant la question primordiale de sa nationalité.

A. L.

La valeur sociale de l'alimentation

En dépit des publications et des conférences toujours plus nombreuses sur ce sujet, il faut que, de plus en plus, le public féminin soit, en raison des temps difficiles que nous vivons et allons vivre, parfaitement renseigné sur des notions de base en matière d'alimentation, et comprenne notamment que chaque substance nutritive joue un rôle déterminé et doit figurer dans le menu. Si la production de chaleur et d'énergie fait appel aux apports d'amidons et de graisses, la protection de l'organisme, au sens le plus large et la formation des jeunes êtres requièrent certaines albumines.

Qu'un ouvrier de l'industrie lourde reçoive, par exemple, 60 à 100 gr. d'albumine, 600 gr. d'amidon et de sucre, 60 à 70 gr. de graisse par jour,



Cliché obligeamment prêté par les Éditions Labor.
Portrait au crayon d'une jeune femme suisse par un interné français.
(Voir article page suivante.)